

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2024-061

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2024-04-05-00005 - Composition du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat (2 pages) Page 3

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

42-2024-04-15-00002 - ARRETE n° 116 -DDPP-24[redacted]attribuant l'habilitation sanitaire à Maryon SILVERT[redacted] (2 pages) Page 6

42-2024-04-15-00003 - ARRETE n° 117 -DDPP-24[redacted]attribuant l'habilitation sanitaire à Pauline PANEL[redacted] (2 pages) Page 9

42-2024-04-15-00004 - ARRETE n° 118 -DDPP-24[redacted]attribuant l'habilitation sanitaire à Julie Grosselet[redacted] (2 pages) Page 12

42-2024-04-15-00005 - ARRETE n° 119 -DDPP-24[redacted]attribuant l'habilitation sanitaire à Maylis GALY[redacted] (2 pages) Page 15

42-2024-04-15-00006 - ARRETE n° 120 -DDPP-24[redacted]attribuant l'habilitation sanitaire à Chloé RICHARD[redacted] (2 pages) Page 18

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2024-04-16-00006 - Arrêté DS-2024-724 portant agrément de médecin consultant en commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 21

42-2024-04-16-00004 - Arrêté n°DS 2024-673 portant sur la sécurité du match entre l'association sportive Saint-Étienne et le FC Girondins de Bordeaux du 20 avril 2024 avec instauration d'un périmètre d'interdiction d'accès au stade Geoffroy Guichard pour les supporters du FC Girondins de Bordeaux (6 pages) Page 24

42-2024-04-16-00001 - Arrêté n°DS-2024-699 portant agrément d'un gardien et d'installation de fourrière "garage bouteille". (2 pages) Page 31

42-2024-04-16-00002 - Arrêté n°DS-2024-700 portant agrément d'un gardien et d'installation de fourrière "garage du centre" (2 pages) Page 34

42-2024-04-16-00003 - Arrêté n°DS-2024-701 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école boussand" (2 pages) Page 37

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

42-2024-04-16-00005 - ARRÊTÉ N°R32/2024 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 40

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2024-04-05-00006 - Arrêté n°2024-025 PAT du 05 avril 2024 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC cote Granger sur la commune de Lorette à la demande d'EPORA (43 pages) Page 42

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-04-05-00005

Composition du Conseil de famille des Pupilles  
de l'Etat

**ARRETE**  
**portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de la Loire**

Le Préfet de la Loire

VU les articles L. 224-1 à L. 224-3-1 et R. 224-1 à R. 224-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État et la composition du conseil de famille ;

VU l'article R. 224-3 du CASF fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU l'article R. 224-4 du CASF portant procédure de désignation des membres du conseil de famille par le préfet de département ;

VU l'article L. 224-2 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du conseil de famille ;

VU l'article R. 224-6 du CASF précisant les conditions de renouvellement de mandat partiellement remplis ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant composition du conseil de famille ;

VU le courrier de Monsieur le Président de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat, en date du 28 novembre 2023, proposant deux représentants désignés par cette association pour siéger au sein du Conseil de Famille de la Loire ;

VU le courriel de l'association Enfance et Partage, en date du 30 janvier 2024, proposant deux représentants désignés par cette association pour siéger au sein du Conseil de Famille de la Loire ;

VU les lettres de démission de Monsieur Philippe GONON, notaire et de Madame Véronique TYR, assistante familiale ;

CONSIDERANT que la liste doit être modifiée pour prendre en considération l'échéance des mandats précités ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil de Famille des Pupilles de l'État de la Loire est composé comme suit et selon les mandats suivants :

**1- Conseil départemental – Membres nommés pour la durée de leur mandat électif**

Madame Nicole BRUEL	1er septembre 2021	Titulaire
Madame Corine BESSON – FAYOLLE	1er septembre 2021	Titulaire

**2- Membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

Association "Enfance et Familles d'adoption"

Madame Isabelle ESCOFFIER	du 15 avril 2019 au 14 avril 2025	Titulaire
Madame Stéphanie BEAULATON	du 15 avril 2019 au 14 avril 2025	Suppléante

Union Départementale des Associations familiales

Madame Marie-Christine PEREL	du 1er avril 2022 au 31 mars 2025	Titulaire
Madame Jocelyne DUFRAISSE	du 1er avril 2022 au 31 mars 2025	Suppléante

**3- Association d'entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'état**

Monsieur Brian ESCALIN	du 10 avril 2024 au 30 juin 2027	Titulaire
Madame Priscille OMES	du 15 avril 2019 au 14 avril 2025	Suppléante

**4- Association d'assistants maternels**

Monsieur Kamel DJENNADI	du 1er mars 2018 au 30 avril 2024	Titulaire
Madame Zohra CHALABI	du 1er mars 2018 au 30 avril 2024	Suppléante

**5- Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille**

Association "Enfance et Partage"

Madame Monique GAULIN	du 10 avril 2024 au 9 avril 2030	Titulaire
Madame Myriam ROCHE	du 10 avril 2024 au 9 avril 2030	Suppléante

Assistante familiale

Madame Mireille PONCHON	du 1er juillet 2021 au 30 juin 2027	Suppléante
-------------------------	-------------------------------------	------------

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 mars 2022 portant composition ou modification du Conseil de Famille des pupilles de l'État de la Loire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et dont copie sera adressée aux membres du Conseil de Famille.

Saint-Étienne, le 05 avril 2024,  
Signé  
Le préfet,  
Alexandre ROCHATTE

Standard : 04 77 49 63 63  
Télécopie : 04 77 49 63 64  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

2/2

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2024-04-15-00002

ARRETE n° 116 -DDPP-24  
attribuant l'habilitation sanitaire à Maryon  
SILVERT

**ARRETE n° 116 -DDPP-24**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Maryon SILVERT

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 26 février 2024 nommant M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-022 du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-DDPP-24 du 6 mars 2024 portant subdélégation pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** la demande présentée par Madame Marion SILVERT domiciliée administrativement 63 avenue de Lyon 42300 ROANNE ;

**Considérant** que Madame Marion SILVERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion SILVERT, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à Roanne.

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Madame Marion SILVERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Marion SILVERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le sous-préfet de Roanne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 15/04/2024

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection  
des populations

Pour le directeur départemental de la  
protection des populations et par  
délégation  
L'adjointe à la cheffe de service Santé et  
Protection Animales

*Signé*

Lucile LEWANDOWSKI



42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2024-04-15-00003

ARRETE n° 117 -DDPP-24  
attribuant l'habilitation sanitaire à Pauline PANEL

**ARRETE n° 117 -DDPP-24**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Pauline PANEL

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 26 février 2024 nommant M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-022 du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-DDPP-24 du 6 mars 2024 portant subdélégation pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** la demande présentée par Madame Pauline PANEL domiciliée administrativement 20 rue du Drevet 42520 VERANNE ;

**Considérant** que Madame Pauline PANEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pauline PANEL, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à Véranne (42520) .

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Madame Pauline PANEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Pauline PANEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 15/04/2024

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection  
des populations

Pour le directeur départemental de la  
protection des populations et par  
délégation  
L'adjointe à la cheffe de service Santé et  
Protection Animales

*Signé*

Lucile LEWANDOWSKI

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2024-04-15-00004

ARRETE n° 118 -DDPP-24  
attribuant l'habilitation sanitaire à Julie Grosselet

**ARRETE n° 118 -DDPP-24**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Julie Grosselet

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-022 du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 26 février 2024 nommant M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-DDPP-24 du 6 mars 2024 portant subdélégation pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** la demande présentée par Madame Julie GROSSELET domiciliée administrativement 63 rue de la Croix 42260 Saint Germain Laval ;

**Considérant** que Madame Julie GROSSELET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie GROSSELET, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à St Germain Laval (42260) .

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Julie GROSSELET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Julie GROSSELET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le sous-préfet de Roanne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 15/04/2024

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection  
des populations

Pour le directeur départemental de la  
protection des populations et par  
délégation  
L'adjointe à la cheffe de service Santé et  
Protection Animales

*Signé*

Lucile LEWANDOWSKI

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2024-04-15-00005

ARRETE n° 119 -DDPP-24  
attribuant l'habilitation sanitaire à Maylis GALY

**ARRETE n° 119 -DDPP-24**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Maylis GALY

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 26 février 2024 nommant M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-022 du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-DDPP-24 du 6 mars 2024 portant subdélégation pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** la demande présentée par Madame Maylis GALY domiciliée administrativement 18 rue du Cloître 42470 Saint Symphorien de Lay ;

**Considérant** que Madame Maylis GALY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Maylis GALY, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à St Symphorien de Lay (42470) .

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)



**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Maylis GALY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Maylis GALY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le sous-préfet de Roanne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 15/04/2024

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection  
des populations

Pour le directeur départemental de la  
protection des populations et par  
délégation  
L'adjointe à la cheffe de service Santé et  
Protection Animales

*Signé*

Lucile LEWANDOWSKI

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2024-04-15-00006

ARRETE n° 120 -DDPP-24  
attribuant l'habilitation sanitaire à Chloé  
RICHARD

**ARRETE n° 120 -DDPP-24**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Chloé RICHARD

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 26 février 2024 nommant M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-022 du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-DDPP-24 du 6 mars 2024 portant subdélégation pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** la demande présentée par Madame Chloé RICHARD domiciliée administrativement 23 boulevard Pasteur 42100 Saint-Etienne ;

**Considérant** que Madame Chloé RICHARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Chloé RICHARD, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à St Etienne (42100) .

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Chloé RICHARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Chloé RICHARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 15/04/2024

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection  
des populations  
Pour le directeur départemental de la  
protection des populations et par  
délégation  
L'adjointe à la cheffe de service Santé et  
Protection Animales

*Signé*

Lucile LEWANDOWSKI

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-04-16-00006

Arrêté DS-2024-724 portant agrément de  
médecin consultant en commission médicale  
chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des  
conducteurs ou des candidats au permis de  
conduire

Saint-Étienne, le 16 avril 2024

**Arrêté n° DS-2024-724**

**portant agrément en qualité de médecin consultant en commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Bernard PRALLET ;

**Vu** le certificat d'honorabilité et de moralité délivré de M. le président du conseil départemental de la Loire de l'ordre des médecins en date du 02 avril 2024 ;

Sur proposition de M. le directeur des sécurités ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Bernard PRALLET, demeurant 22 Ter rue Voltaire 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ est agréé, pour une période de cinq ans, en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire exerçant en commission médicale primaire.

**Article 2 :** Le médecin s'engage à suivre la formation continue prévue par la réglementation.

**Article 3 :** L'agrément sera abrogé dans les cas suivants :

- radiation du conseil de l'ordre des médecins ;
- non respect de l'obligation de formation continue ;
- dépassement de la limite d'âge fixée à 75 ans ;
- sanction judiciaire, plaintes récurrentes des usagers.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au docteur Bernard PRALLET et une copie sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Judicaële RUBY

### Copie adressée à :

- M. le président du conseil départemental de la Loire de l'ordre des médecins
- Docteur Bernard PRALLET

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-04-16-00004

Arrêté n°DS 2024-673 portant sur la sécurité du match entre l'association sportive Saint-Étienne et le FC Girondins de Bordeaux du 20 avril 2024 avec instauration d'un périmètre d'interdiction d'accès au stade Geoffroy Guichard pour les supporters du FC Girondins de Bordeaux





**ARRÊTÉ N° DS 2024-673  
PORTANT SUR LA SECURITE DU MATCH ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE) ET LE FC GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB) DU 20 AVRIL 2024 AVEC  
INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'INTERDICTION D'ACCES AU STADE GEOFFROY  
GUICHARD POUR LES SUPPORTERS DU FC GIRONDINS DE BORDEAUX**

Le préfet de la Loire

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Etienne ;

**VU** l'arrêté n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Etienne ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera celle du FC Girondins de Bordeaux le 20 avril 2024 à 19h00 ; que ce match attirera plus de 35 000



spectateurs ;

**Considérant** qu'environ 600 supporters des Girondins de Bordeaux sont susceptibles de faire le déplacement, dont 70 « North Gate Bordeaux » et 300 « Ultra-marines » ;

**Considérant** que cette rencontre est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public en raison d'éventuels heurts entre des supporters du FC Girondins de Bordeaux, en contradiction avec tout esprit sportif ;

**Considérant** les incidents recensés lors de la saison 2023-2024 entre les deux groupes de supporters du FC Girondins de Bordeaux, et notamment :

- le 24/02/2024 : à l'issue du match opposant le FC Girondins de Bordeaux (FCGB) à l'En Avant de Guingamp, un violent affrontement a opposé des membres des « North Gate Bordeaux » à certains des « Ultra-marines ». Les « North Gate Bordeaux » ont tiré plusieurs mortiers pyrotechniques sur leurs homologues et les « Ultra-marines » ont attaqué un véhicule appartenant à un membre des « North Gate Bordeaux ». 4 membres des « Ultra-marines » ont été blessés malgré l'intervention des forces de l'ordre.
- en mars 2024 : lors des déplacements à Rodez et à Annecy, le club du FCGB n'a attribué aucune place aux « North Gate Bordeaux » pour limiter les risques de violences en parage visiteurs, ce qui a aussi contribué à accroître les tensions entre les deux groupes.
- le 30 mars 2024 : en amont du match opposant le FCGB au Paris FC, une violente confrontation a opposé des « North Gate Bordeaux » à des « Ultra-marines » avec échange de coups de poings et tirs de mortier. Une dizaine de ces supporters ultras ont été blessés. Les forces de l'ordre ont dû intervenir ;

**Considérant** que les « Ultra-marines » et les « North Gate Bordeaux » se trouveraient sur le même parking et dans la même tribune dédiée aux supporters visiteurs du stade Geoffroy Guichard ; que la configuration du stade ne permet pas de les stationner ni de les repositionner dans d'autres secteurs sécurisés ;

**Considérant** les liens d'amitié entre le groupe de supporters ultras bordelais (« Ultra-marines ») et celui de supporters ultras stéphanois (« Magic Fans »), ces derniers pouvant s'allier aux premiers en cas d'affrontements ;

**Considérant** que les supporters ultras stéphanois ont déjà démontré à plusieurs reprises qu'ils étaient en capacité de se positionner sur le trajet des bus de supporters visiteurs afin de tenter une attaque, comme par exemple le 28 janvier 2023 où des ultras stéphanois s'étaient scindés en plusieurs groupes et avaient ramassé des pierres pour les lancer sur les supporters Sochaliens. Rapidement détectés, ils n'avaient pas pu atteindre leur objectif. De même, le 22 avril 2023, lors du match opposant l'ASSE au FC Metz, des ultras du groupe Magic Fans étaient détectés sur le trajet des supporters messins, grimés et armés de projectiles. Le convoi des supporters messins avait dû être détourné en direction de Clermont-Ferrand afin d'éviter tout incident. Le 5 août 2023, lors de la 1<sup>ère</sup> journée de ligue 2 qui a opposé l'ASSE au Grenoble Foot 38, une tentative de guet-apens a été détectée, entraînant l'intervention des forces de l'ordre pour disperser des individus. Enfin, très récemment, dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 mars 2024, à la suite du match opposant l'équipe du Clermont Foot à l'Olympique de Marseille, le convoi des supporters marseillais qui circulait sur l'A72 en direction de Lyon a été la cible à hauteur de la sortie 13 à Saint-Etienne de jets de projectile en provenance d'un pont par un nombre indéterminé d'individus ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4

**Considérant** la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 15 avril 2024 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements entre les supporters bordelais sont toujours très fortes avec des risques majeurs de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les supporters du FC Girondins de Bordeaux souhaitent se déplacer nombreux et par divers moyens de locomotion ;

**Considérant** que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés au stade Geoffroy Guichard et en tous lieux du département par des heurts ou tentatives de heurts entre supporters à l'occasion de cette rencontre ;

**Considérant** que, dans ces conditions, à l'occasion du match du 20 avril 2024 opposant le club de l'ASSE à celui du FC Girondins de Bordeaux, seule l'interdiction pour les supporters du FC Girondins de Bordeaux d'accéder au stade Geoffroy Guichard et à un périmètre défini, permet d'éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 20 avril 2024 de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne et de Saint-Priest-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- route de l'Etrat
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/4



**Article 2:** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3:** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

**Article 4:** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs.

Saint-Etienne, le 16 avril 2024

Le préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :  
M. le préfet de la Loire  
Direction des sécurités  
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241  
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de :  
M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS
- par un recours contentieux :  
Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon cedex 03

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/4







42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-04-16-00001

Arrêté n°DS-2024-699 portant agrément d'un gardien et d'installation de fourrière "garage bouteille".





**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

**ARRÊTE n° DS-2024-699  
PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN  
ET D'INSTALLATION DE FOURRIÈRE « GARAGE BOUTEILLE»**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-19 à R 325-52,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2020 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par experts hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction,

**VU** la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières automobiles,

**VU** la circulaire ministérielle du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020, fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n°2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire.

**VU** la demande présentée par Mme Séverine BOUTEILLE, gérante du GARAGE BOUTEILLE, déposée le 25 août 2023 et complétée le 4 avril 2024 en vue d'obtenir un agrément en qualité de gardien de fourrière automobile,

**VU** les avis émis par les services chargés d'assurer le contrôle des installations,

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée dans le domaine des fourrières automobiles consultés par écrit, SUR proposition de M. le directeur des sécurités,

**ARRETE**

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83  
www.loire.pref.gouv.fr



**Article 1 :** L'établissement GARAGE BOUTEILLE dont le siège social est situé 64 avenue du Général de Gaulle 42340 Veauche, représenté par Mme Séverine BOUTEILLE est agréé pour exercer les fonctions de gardien de fourrière pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent agrément est donné à titre personnel ; il est incessible et valable uniquement pour l'installation située à l'adresse précitée. La capacité de stockage de la fourrière est fixée à 100 véhicules.

**Article 3 :** L'établissement GARAGE BOUTEILLE devra tenir en permanence un « tableau de bord » de la gestion de sa fourrière. Les informations enregistrées quotidiennement par le tableau de bord seront tenues constamment à la disposition du préfet ou de son représentant. A cet égard, tout véhicule doit faire l'objet d'une parfaite traçabilité. Ce tableau de bord devra être conservé, comme tout autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

**Article 4 :** Toute activité de récupération ou de revente de pièces détachées est strictement interdite. Il en est de même pour l'activité de destruction de véhicules.

**Article 5 :** L'établissement GARAGE BOUTEILLE devra tenir informé le préfet de toute modification intervenue dans le dossier initial d'agrément (structure juridique de l'entreprise, changement de gérant, moyen matériels et techniques...).

**Article 6 :** En cas de manquement aux obligations prévues par les textes susvisés, le préfet pourra procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément dans les conditions prévues par l'article R 325-24 du code la route.

**Article 7 :** Cet agrément pourra être renouvelé, si les conditions requises sont remplies sur demande express de son titulaire présentée 3 mois avant la date d'expiration de sa validité.

**Article 8 :** Mme la directrice de cabinet, M. le directeur interdépartemental de la police nationale, M. le commandant de la C.R.S.ARAA, M. le directeur de la protection des populations, M. le chef de l'unité territoriale de la Loire de la DREAL Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le maire de Veauche.

Fait à Saint-Étienne le 16/04/2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet  
Signé

Judicaële RUBY

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-04-16-00002

Arrêté n°DS-2024-700 portant agrément d'un  
gardien et d'installation de fourrière "garage du  
centre"



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

**ARRÊTE n° DS-2024-700  
PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN  
ET D'INSTALLATION DE FOURRIÈRE « GARAGE DU CENTRE »**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-19 à R 325-52,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2020 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par experts hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction,

**VU** la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières automobiles,

**VU** la circulaire ministérielle du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020, fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n°2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire.

**VU** la demande présentée par M. Nicolas CHEVALIER, gérant du GARAGE DU CENTRE, déposée le 7 septembre 2023 et complétée le 10 avril 2024 en vue d'obtenir un agrément en qualité de gardien de fourrière automobile,

**VU** les avis émis par les services chargés d'assurer le contrôle des installations,

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée dans le domaine des fourrières automobiles consultés par écrit, SUR proposition de M. le directeur des sécurités,

**ARRETE**

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83  
www.loire.pref.gouv.fr

**Article 1 :** L'établissement GARAGE DU CENTRE dont le siège social est situé 361 rue de l'orme ZI les chaux 42450 Sury-le-Comtal, représenté par M. Nicolas CHEVALIER est agréé pour exercer les fonctions de gardien de fourrière pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent agrément est donné à titre personnel ; il est incessible et valable uniquement pour l'installation située à l'adresse précitée. La capacité de stockage de la fourrière est fixée à 100 véhicules.

**Article 3 :** L'établissement GARAGE DU CENTRE devra tenir en permanence un « tableau de bord » de la gestion de sa fourrière. Les informations enregistrées quotidiennement par le tableau de bord seront tenues constamment à la disposition du préfet ou de son représentant. A cet égard, tout véhicule doit faire l'objet d'une parfaite traçabilité. Ce tableau de bord devra être conservé, comme tout autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

**Article 4 :** Toute activité de récupération ou de revente de pièces détachées est strictement interdite. Il en est de même pour l'activité de destruction de véhicules.

**Article 5 :** L'établissement GARAGE DU CENTRE devra tenir informé le préfet de toute modification intervenue dans le dossier initial d'agrément (structure juridique de l'entreprise, changement de gérant, moyen matériels et techniques...).

**Article 6 :** En cas de manquement aux obligations prévues par les textes susvisés, le préfet pourra procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément dans les conditions prévues par l'article R 325-24 du code la route.

**Article 7 :** Cet agrément pourra être renouvelé, si les conditions requises sont remplies sur demande express de son titulaire présentée 3 mois avant la date d'expiration de sa validité.

**Article 8 :** Mme la directrice de cabinet, M. le directeur interdépartemental de la police nationale, M. le commandant de la C.R.S.ARAA, M. le directeur de la protection des populations, M. le chef de l'unité territoriale de la Loire de la DREAL Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le maire de Sury-le-Comtal.

Fait à Saint-Étienne le 16/04/2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet  
Signé

Judicaële RUBY

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-04-16-00003

Arrêté n°DS-2024-701 portant agrément de  
l'établissement d'enseignement de la conduite  
"auto-école boussand"



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Agrément n° E 14 042 0001 0  
AUTO ECOLE BOUSSAND  
5 avenue de Paris  
42300 ROANNE

### **ARRETE n° DS-2024-701**

#### **PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE «AUTO ECOLE BOUSSAND»**

##### **Le préfet de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, présenté par Monsieur Mickaël DESMULES, reçu le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

### **A R R E T E**

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

**Article 1er** - Monsieur Mickaël DESMULES est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 042 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BOUSSAND et situé 5 avenue de Paris, 42300 Roanne.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM / A / A1 / A2 / B / B1 / B96 /BE

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

**Article 9** - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 16/04/2024

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur DESMULES Mickaël
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2024-04-16-00005

ARRÊTÉ N°R32/2024 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNÉRAIRE





**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

**ARRÊTÉ N°R32/2024 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 12 juillet 2010, 6 juillet 2011, 2 juillet 2012, 20 février 2018 modifié, 2 juillet 2018 et 3 octobre 2019 modifié portant habilitation de la S.A.S. POMPES FUNÈBRES NABIL sise 17 rue Beaubrun à Saint-Étienne, exploitée par Madame DOUIBI Farida née BENBOUZID, présidente ;

**VU** la demande formulée le 12 avril 2024 par Madame DOUIBI Farida née BENBOUZID, présidente de la S.A.S. POMPES FUNÈBRES NABIL sise 17 rue Beaubrun à Saint-Étienne, en vue du renouvellement de l'habilitation ;

**VU** l'extrait kbis du 22 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La S.A.S. POMPES FUNÈBRES NABIL sise 17 rue Beaubrun à Saint-Étienne, exploitée par Madame DOUIBI Farida née BENBOUZID, présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Organisation des obsèques.**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **24-42-0053**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
**SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER**

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-04-05-00006

Arrêté n°2024-025 PAT du 05 avril 2024  
déclarant d'utilité publique l'aménagement de la  
ZAC cote Granger sur la commune de Lorette à  
la demande d'EPORA

**ARRÊTÉ N° 2024-025 PAT DU 5 AVRIL 2024  
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'AMÉNAGEMENT  
DE LA ZAC COTE GRANGER SUR LA COMMUNE DE LORETTE  
A LA DEMANDE D'EPORA**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

**VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté n°2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** la convention opérationnelle 42B051 entre la Commune de Lorette, Saint-Étienne Métropole, la Société d'Équipement de la Loire et EPORA, approuvée par délibération 17/189 du conseil d'administration du 1er décembre 2017 et signée le 6 mars 2018 ;

**VU** la délibération 19/065 du conseil d'administration d'EPORA en date du 5 juillet 2019 par laquelle il autorise la directrice générale d'EPORA à déposer le dossier de DUP et parcellaire "Aménagement de la ZAC Côte Granger à Lorette" en Préfecture de la Loire et à solliciter de Monsieur le préfet de la Loire, l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la DUP et parcellaire au bénéfice d'EPORA sur les immeubles concernés ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Lorette en date du 8 juillet 2019 par laquelle il confirme solliciter EPORA afin de porter le projet de DUP « Aménagement de la ZAC Côte Granger » dans le cadre de la convention opérationnelle et de ses avenants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-183 du 20 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet de réalisation de la ZAC Côte Granger sur la commune de Lorette ;

**VU** les dossiers d'enquêtes publiques et les registres y afférent ;

**VU** les pièces des dossiers constatant :

- que l'arrêté du 20 juillet 2023 a été affiché en mairie de Lorette ;
- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;
- que les dossiers d'enquêtes préalables à la DUP et parcellaire ainsi que les registres ont été déposés du 11 septembre au 12 octobre 2023 en mairie de Lorette ;

**VU** les réserves et recommandations émis par le commissaire enquêteur dans son rapport, avis et conclusions en date du 6 novembre 2023 ;

**VU** le plan portant adaptation du projet à périmètre constant annexé au présent arrêté (annexe 4) ;

**CONSIDÉRANT** le rapport technique d'analyse des réserves et recommandations formulées par le commissaire enquêteur produit par Novim, concessionnaire de la ZAC, en annexe du présent arrêté (1) ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Lorette dans sa délibération n°2024-02-22 du 2 février 2024 ;

- répond aux réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur ;
- valide la déclaration de projet et déclare le projet d'intérêt général (annexe 2) ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des emprises foncières nécessaires à sa réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Lorette dans sa délibération n°2024-02-23 du 2 février 2024, renonce à l'emplacement réservé n°3 concernant la voirie Farnay – Lorette (annexe 3) ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base du rapport d'analyse de l'aménageur Novim, le conseil d'administration d'Epora par sa délibération n°B24/01 en date du 9 février 2024 ;

- prends acte du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur ;
- répond aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur ;
- confirme sa volonté de poursuivre le portage du projet de DUP « ZAC Côte Granger » proposé par Lorette ;

**CONSIDÉRANT** le courrier d'Epora en date du 20 février 2024 sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** les engagements et les dispositifs complémentaires pris en compte par la commune de Lorette et Epora ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les réserves émises par le commissaire enquêteur ne peuvent être levées, notamment celles portant sur la suppression du secteur dénomé « Rebord du plateau jusqu'à la voie ferrée », représentant 2ha et dont le retrait remet en cause l'intégralité du projet et ainsi son équilibre économique ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la distribution interne des lots à périmètre constant avec un retrait de constructibilité à 25m de la voie ferrée (annexe 4).

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/4

## ARRÊTE

**Article 1** – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par Epora, pour le projet de réalisation de la ZAC Côte Granger sur le territoire de la commune de Lorette conformément au plan périmétrique et au plan général des travaux en annexe du présent arrêté (5) et incluant les modifications adoptées par la commune de Lorette et EPORA au regard des réserves émises par le commissaire enquêteur ;

**Article 2** – Conformément aux dispositions des articles L 122-1-1 et R 112-13 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans l'annexe 6 du présent arrêté, les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de suivi des incidences ;

**Article 3** – A défaut d'acquisition à l'amiable, les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **délai de cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté ;

**Article 4** – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises à exproprier prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale afin de valoir scission au droit de la copropriété. Une mise à jour du règlement de la copropriété devra intervenir par la suite ;

**Article 5** – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) sous la rubrique « Accueil > Publications > Enquêtes publiques > Enquêtes dématérialisées »,
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Lorette. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et adressé au préfet de la Loire, service de l'action territoriale, pôle animation territoriale ;

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr),

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice générale d'EPORA, l'aménageur NOVIM, le maire de Lorette et la directrice départementale des territoires par intérim de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Saint-Étienne, le 5 avril 2024

Signé Alexandre ROCHATTE

Pièces jointes en annexe :

- Annexe 1 : rapport technique d'analyse des réserves et recommandations du commissaire enquêteur
- Annexe 2 : déclaration de projet
- Annexe 3 : localisation des parcelles compensatoires
- Annexe 4 : Retrait constructibilité 25m de la voie ferrée
- Annexe 5 : plan périmétrique et plan général des travaux
- Annexe 6 : tableau sur les prescriptions, mesures ERC et suivi des incidences

Copie adressé à :

- la directrice générale d'EPORA
- le président de NOVIM
- la directrice départementale des territoires
- le maire de Lorette

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/4



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
042-214201238-20240202-2024-02-22-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 05/02/2024

COMMUNE DE LORETTE

**Rapport technique d'analyse des réserves et recommandations formulées par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 6 novembre 2023 pour l'aménagement de la ZAC Côte Granger sur la Commune de Lorette (42).**

Pièce annexée à l'arrêté déclarant d'utilité publique de ce jour  
Saint-Etienne, le 05 AVR. 2024

Le Préfet  
  
Alexandre ROCHATTE

J.

## PRÉAMBULE

Par courrier transmis à la Préfecture de la Loire en date du 05 avril 2023, l'EPORA a demandé l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes DUP et parcellaire pour le projet de la ZAC Côte Granger à Lorette.

Le 11 juillet 2023, le pétitionnaire EPORA recevait par courrier de la part du Préfet l'arrêté organisant les enquêtes publiques conjointes préalable à la DUP et parcellaire pour le projet cité ci-dessus.

Il est indiqué que les enquêtes se dérouleront du lundi 11 septembre 2023 à partir de 9h00 au jeudi 12 octobre 2023 à 17h30 inclus.

Dans ce même courrier, il est indiqué que la présidente du Tribunal administratif de Lyon a désigné le commissaire-enquêteur en la personne de Monsieur Gérard FONTBONNE.

Les modalités pour le bon déroulement de ces enquêtes sont également mentionnées.

L'arrêté N°2023-183 du 20 juillet 2023 portant sur l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'aménagement de la ZAC Cote Granger sur la commune de Lorette est délivré.

Le lundi 16 octobre 2023, Monsieur Gérard FONTBONNE, commissaire-enquêteur désigné a remis, dans un rapport et en application de l'article R123-18 du Code de l'environnement, la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Cette synthèse regroupe les interrogations et observations du public et des propres réflexions du commissaire-enquêteur sur le projet.

Comme le prévoit l'article R123-18, l'EPORA (Porteur de la DUP) et NOVIM (Aménageur) ont produit un mémoire en réponses aux observations du Commissaire enquêteur et adressé le 30 octobre 2023 au Commissaire enquêteur par l'EPORA.

Ce mémoire se compose de deux parties :

- 1<sup>re</sup> partie : Des éléments de réponses aux 7 remarques soulevées dans la synthèse du commissaire-enquêteur (remarques du public, des avis de la MRAE et des services de l'État, et des propres réflexions du commissaire-enquêteur).  
Pour faciliter la lecture, cette partie est structurée sur une numérotation similaire à celle de du rapport de synthèse du commissaire-enquêteur.
- 2<sup>de</sup> partie Des éléments de réponses aux diverses questions posées dans la durée de l'enquête publique. Ces questions ont été regroupées en "grandes catégories thématiques".

Également pour faciliter la lecture, toutes les réponses apportées figurent en bleu dans le présent mémoire.

Le 17 novembre 2023, les services de la Préfecture de la Loire transmettaient à la Commune de Lorette et à l'EPORA par courrier le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur.



Les documents remis par la Préfecture de la Loire:

- 1- Enquête utilité publique Rapport du Commissaire enquêteur
- 2- Enquête utilité publique Conclusions du commissaire enquêteur Procès-verbal des opérations
- 3- Enquête parcellaire Document 1 Procès-verbal des opérations
- 4- Enquête parcellaire Document 2 Avis motivé du commissaire enquêteur

**Ce présent rapport technique produit par NOVIM constitue l'analyse des réserves et recommandations émises par le commissaire-Enquêteur dans son rapport et avis en date du 6 novembre 2023.**

Le Commissaire a émis un avis favorable assorti de trois réserves dont une majeure, et de deux recommandations. Pour l'enquête parcellaire, il a également émis un avis favorable sous réserve de réduction des emprises par exclusion de quatre parcelles.

#### ENQUETE UTILITE PUBLIQUE - AVIS

##### Réserve majeure n°1 :

«

- Le plateau jouxtant le rideau de maisons le long de la rue Jean Jaurès moins soumis aux nuisances ou sont principalement prévus des immeubles collectifs dont les occupants vivant en appartements sont moins exposés. Ce secteur présente l'avantage d'être placé dans l'exacte continuité de l'urbanisation existante le long de la rue Jean Jaurès. Étant moins soumis au bruit et aux émissions de poussières, le bilan coûts/avantages apparaît limite, mais acceptable.
- Les pentes du rebord du plateau jusqu'à la voie ferrée, affectées à l'habitat individuel représentent un secteur critique le plus intensément soumis au bruit et aux poussières, situation qui conjuguée à la pollution atmosphérique de fond, ne peut, comme il a été développé précédemment, qu'engendrer des coûts sociaux importants. Les occupants des maisons placées immédiatement à l'arrière du merlon bordant la voie ferrée, bénéficieraient d'une atténuation du bruit, mais se trouveraient dépourvus d'horizon. Pesant dans la balance, certes dans une moindre mesure, s'ajoutent néanmoins les incertitudes sur la pollution des sols et les risques miniers. Le bilan coûts/avantages apparaît nettement négatif.

Je suis en conséquence amené à émettre une réserve majeure tendant à ce que le secteur correspondant aux pentes soit retiré du périmètre de l'opération. Un schéma de principe de l'espace concerné par cette réserve est joint en annexe. »

Les remarques du commissaire enquêteur sur la partie Nord du projet (aussi appeler rebord du plateau jusqu'à la voie ferrée) ne semblent pas tenir entièrement compte des études acoustiques initiales et complémentaires demandées par les services de l'ARS ainsi que de l'avis final favorable.

L'acoustique tout comme la prise en charge, si nécessaire, d'éventuelles pollutions de sol ont fait l'objet de plusieurs études et d'engagements motivés pour garantir le respect des normes en vigueur.

Des compléments sur les effets cumulés (plateforme ORAHNE) ont été également apportés dans le mémoire de réponses aux remarques du commissaire enquêteur du 30 octobre 2023 ; ces dernières mettent en évidence une situation similaire à l'ensemble de la vallée du Gier.

La réserve du Commissaire enquêteur remet en question l'intégralité du projet de la ZAC Cote Granger (suppression de 2 ha) et par conséquent son équilibre. Nous rappelons que l'ensemble des mesures pour réduire au maximum les nuisances ont été décrites et les engagements pris ; ces mesures ont reçu l'avis favorable de tous les services de l'Etat (ARS – 2.12.2022, DDT – 16.09.2022, DREAL – 6.10.2022, MRAE – 14.12.2022) permettant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté le 12 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Il n'est pas possible en l'état de lever la réserve du commissaire enquêteur sans remettre en cause le projet dans sa totalité.

**Rappel des engagements :**

- De créer un merlon paysager en bordure de voie ferrée
- De définir deux périmètres distincts de typologie de bâtiments :
  - Zone rouge : bâtis en RDC uniquement et éloignés au maximum de la voie ferrée,
  - Zone orange : bâtis en R+1

**Implantation des constructions pour limiter l'exposition aux nuisances sonores.**

Exemple d'organisation possible

NORD

SUD

Végétation de la limite Nord

Pièces secondaires

Jardin

11

12

**Prescriptions et recommandations**

Pour répondre de manière optimale à la question des nuisances sonores, une organisation fine des usages à l'échelle de la parcelle sera étudiée pour limiter au maximum l'exposition des usagers au bruit.

**Hauteur :** En secteur rouge : les constructions seront limitées au RDC et se développeront de plein pied. En secteur orange : les constructions pourront monter jusqu'à du R+1 (env 6m).

**Implantation sur la parcelle :** Les constructions s'implanteront le plus en retrait de la limite nord tout en permettant de développer des usages au Sud protégés des nuisances.

**Organisation de l'habitat :** Les pièces situées au Nord (façade la plus exposée) seront destinées aux usages temporaires (Toilettes, SDB, espace de stockage,...).

Les espaces de vie extérieurs (terrasse, jardin) se déploieront de préférence au Sud, à l'Est ou l'Ouest, en recherchant une protection sonore du bâti.

Le stationnement s'organisera de manière à dégager le plus de place possible pour une orientation favorable des pièces de vie (limite de propriété, sur le côté du bâti,...).

Une végétalisation du fond de la parcelle au Nord renforcera encore l'intégration paysagère du merlon.

**Autres prescriptions architecturales liées aux nuisances sonores:**

Afin de respecter les seuils de nuisance sonore définis par l'OMS à l'intérieur des logements, les concepteurs devront fixer un objectif d'isolement de façade qui tiendra compte de l'environnement sonore et notamment de la contribution sonore ferroviaire. L'article 9 de l'Arrêté du 23 Juillet 2013 précise que les valeurs d'isolement acoustique sont déterminées de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des logements soit inférieur à 35 dBA en période diurne et à 30 dBA en période nocturne. Dans tous les cas, cette valeur d'isolement ne sera jamais inférieure à 30 dBA.

Ils devront également :

- adapter la qualité des ouvertures à la réglementation acoustique en vigueur et veiller à procurer, autant que possible une isolation acoustique performante, compte tenu des spécificités acoustiques du site : façades exposées directement ou indirectement à la voie ferrée et à l'autoroute, mais aussi les façades situées à proximité des commerces en cœur de quartier, ou encore des entrées/sorties de garage, etc...;
- veiller à procurer une isolation acoustique de qualité entre les logements ;
- veiller à assurer la protection des appareillages techniques susceptibles de générer des nuisances sonores.

Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales - Arrêté de la ZAC Cote Granger - L'article 42

- D'inscrire ces dispositions réglementaires au travers des documents d'urbanisme lors d'une prochaine procédure de révision/modification du PLU pour que le permis de construire des logements en zone rouge ne puisse être accordé qu'à la condition du respect de prescriptions techniques et architecturales définis par le CCT de la ZAC (orientation/disposition des pièces de repos, protection acoustique en façade,...)
- D'établir un cahier des charges qui devra être systématiquement annexé aux actes de vente successifs.

#### Réserve n°2 :

«

- Prévoir, préalablement à l'édition de la déclaration d'utilité publique, l'intervention d'une délibération du Conseil Municipal de Lorette déclarant renoncer à l'emplacement réservé pour création de voiries nouvelle inscrit au PLU au bénéfice de la commune sur le tènement de 15 000 mètres carrés retenus comme site de compensation. »

Comme échangé avec le commissaire-enquêteur et tel qu'indiqué dans le mémoire de réponses aux remarques du Commissaire enquêteur, une délibération sera prise au Conseil Municipal du 2<sup>er</sup> février 2024 pour renoncer à cet emplacement réservé N°3 inscrits au PLU de la Commune.

Il est rappelé que les mesures compensatoires de la ZAC Cote Granger ont d'ores et déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°dt-21-0145.

#### Réserve n°3 :

«

- Intégrer dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique, une clause subordonnant l'engagement des travaux d'aménagement à une recherche complète préalable des pollutions pouvant affecter les sols, et à la réalisation si besoin des traitements nécessaires. »

Dans le cadre de la convention opérationnelle Cote Granger tripartite (Commune, NOVIM, EPORA) du 6 mars 2018, il est convenu ce qui suit :

L'EPORA assure la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation de la ZAC Cote Granger. Conventionnellement, il est également prévu qu'EPORA réalise la requalification foncière c'est-à-dire procède à la démolition, le désamiantage et la dépollution du site rendant l'assiette foncière compatible à l'usage futur (projet de logements et d'espaces publics). Ces travaux sont réalisés par EPORA dans les règles de l'art et accompagnés des études règlementaires (diagnostic plomb, amiante, mâchefer, environnemental ...) permettant d'adapter les travaux de remédiation. Le foncier requalifié sera ensuite cédé à NOVIM qui procèdera à l'aménagement du site.

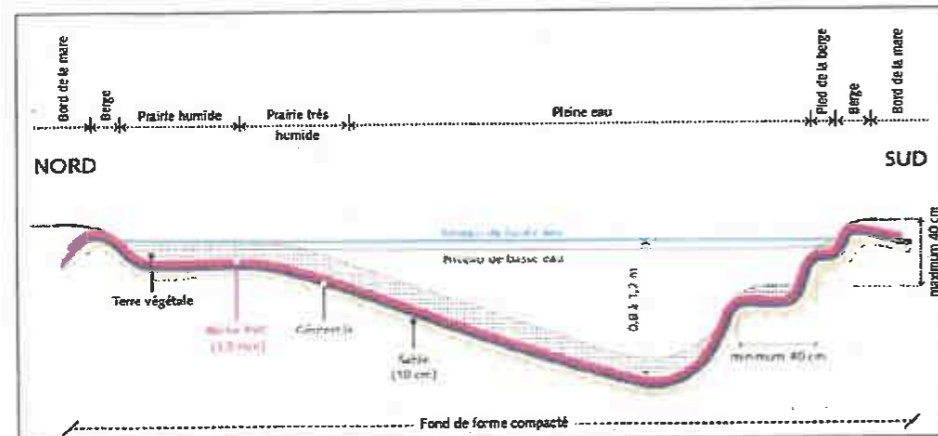
#### Recommandation n°1

«

- Créer, tant sur le site de la ZAC que sur le tènement de 15 000 mètres carrés dédié à la compensation, de petites mares permettant d'enrichir la biodiversité. »

Cette recommandation du Commissaire enquêteur est suivie par NOVIM telle qu'indiqué dans le mémoire en réponses aux observations du Commissaire enquêteur du 30 octobre 2023 et ce malgré la réserve de l'écologue, en charge de l'étude environnementale, sur l'utilité écologique de créer un tel espace sur le site de la ZAC Cote Granger.

Ainsi deux mares vont être créées selon les principes d'aménagement des mares de substitution en termes de dimensionnement, d'étanchéité, de végétation...



Extrait du mémoire en réponses aux observations du Commissaire enquêteur du 30 octobre 2023

Cet espace pourra être un plus et va dans le sens du parti pris de l'aménageur qui est de créer un projet respectueux de l'environnement.

#### Recommandation n°2

- «
- Mettre en défens lors de l'engagement des travaux, les secteurs sensibles non destinés dans le plan d'aménagement à recevoir des constructions. »

Comme évoqué dans le mémoire de réponses au commissaire-enquêteur du 30 octobre 2023, l'arrêté préfectoral n°DT-21-0145 intègre des dispositions pour la mise en défens des espaces sensibles. Cet arrêté préfectoral sera transmis aux entreprises lors de la phase d'appel d'offres et complété par une Notice Réelle Environnementale (NRE) pour sensibiliser et obtenir une obligation de résultat de la part de l'entreprise de travaux. En complément, un contrôle régulier sera réalisé par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'écologue tout au long de la phase chantier.

« Sous les réserves et recommandations ci-dessus énoncées, et sous la réserve majeure d'une réduction du périmètre de l'opération excluant, suivant le schéma de principe joint en annexe, la partie basse du site soumise à des nuisances sonores et essentiellement affectée à l'habitat individuel, j'émet un avis favorable à l'intervention d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'EPORA, l'acquisition des terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC Cote Granger sur la Commune de Lorette. »

*J.F.*

## ENQUETE PARCELLAIRE - AVIS

### Réserve :

En conclusion, le commissaire-enquêteur constate que l'enquête s'est déroulée dans les formes requises [...]

Sous réserve, comme indiqué ci-dessus, de la soustraction, dans leur entier des parcelles 152 et 192 de M. Chamoux et pour partie des parcelles 103 et 426 de l'indivision Aidel, la réalisation de l'opération ZAC Cote granger à Lorette, induit comme conséquence directe et nécessaire, l'appréhension par la collectivité publique des parcelles comprises dans le périmètre tel que soumis à l'enquête ou réduit au vu de ses résultats.

Sous réserve des soustractions susmentionnées, le commissaire-enquêteur émet en conséquence un avis favorable à l'intervention d'un arrêté préfectoral déclarant cessibles, à l'intérieur du périmètre qui sera déclaré d'utilité publique, les parcelles désignées sur le plan et les états parcellaires soumis à l'enquête.

La réserve du Commissaire enquêteur émise en conclusion de l'enquête parcellaire et préconisant la soustraction de 4 parcelles du périmètre de l'opération est regardée comme une simple recommandation. Bien que cette recommandation fait primer l'intérêt privé sur l'intérêt général public, les demandes des propriétaires seront examinées avec attention dans le cadre des négociations amiables qui seront engagées avec eux, à condition toutefois qu'elles ne dénaturent pas le projet initial et ne remettent pas en cause son équilibre financier.

53





## DÉCLARATION DE PROJET

### 1. RECONNAISSANCE DE L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

#### 1.1. Contexte initial

Souhaitant renforcer l'attractivité économique sur son territoire en développant son offre de logements, par délibération du 30 octobre 2013, le conseil municipal de la Commune de LORETTE a approuvé le dossier de création de la ZAC « Côte Granger ». Ce dernier s'inscrit parfaitement dans la loi SRU

Le projet de la ZAC « Côte Granger » s'inscrit dans le cadre d'une réflexion stratégique menée à l'échelle de la métropole stéphanoise en vue de permettre notamment la rénovation urbaine de ce quartier dégradé situé au cœur de la Ville de Lorette. Ce projet poursuit le développement d'un nouveau quartier dans le prolongement de la ZAC du Centre-Ville clôturée en 2011.

#### 1.2. Présentation globale du projet

Afin de procéder à la requalification du quartier de la « Côte Granger » la Commune de Lorette, située dans la moyenne vallée du Gier, a souhaité procéder au réaménagement urbain du site en proposant une offre nouvelle de logements.

Ce projet de requalification urbaine permettra notamment de créer une offre d'habitat diversifié tout en confortant l'urbanisation qui se développe le long de l'axe central avec développement des services publics et privés, dont les transports en commun.

Resté à l'écart de l'urbanisation, le site de la Côte Granger est bordé au Nord par la voie ferrée et au Sud par l'alignement urbain des rues Jean Jaurès et Antoine Durafour. Le site est aujourd'hui occupé par des vergers, des prairies, quelques maisons d'habitation et des jardins dont la plupart à l'état de friches.

Au croisement des vallées du Dorlay et du Gier et les dominants, le site est largement ouvert à l'Est et à l'Ouest.

La structure paysagère est caractérisée par les vergers, pour certains déjà anciens, qui occupent une partie centrale du site. Les talus plantés, notamment en limite de l'emprise SNCF, les friches des anciens jardins potagers et les arbres nichoirs constituent un refuge pour la faune.

Le diagnostic effectué sur le site de la Côte Granger élargi au centre-ville de Lorette a mis en lumière les potentialités et les enjeux majeurs pour l'urbanisation future.

#### 1.3. Description du projet

Le site de la Côte Granger est l'un des derniers grands tènements du territoire communal susceptible de pouvoir accueillir un développement urbain. Idéalement situé par rapport à l'axe central de la ville, il s'inscrit dans la continuité des actions de renouvellement urbain initiées en centre-ville.

**Le process décrit par l'aménageur permet à la Commune de répondre favorablement à la demande du commissaire enquêteur et de lever la réserve sur ce point.**

### **1.2. Enquête parcellaire :**

- Réserve n° 1 : soustraction, dans leur entier des parcelles E 152 (125m<sup>2</sup>) et E 192 (60m<sup>2</sup>) de Monsieur Chamoux.

Réponse de la Commune pour lever la réserve :

Cette recommandation a tendance à faire primer l'intérêt privé sur l'intérêt général public. Toutefois, la demande des propriétaires sera examinée avec attention dans le cadre des négociations amiables qui seront engagées avec eux, à condition toutefois qu'elle ne dénature pas le projet initial et ne remette pas en cause son équilibre financier.

De plus, pour désenclaver ces parcelles, le projet devra réaliser une voirie d'accès non prévue au projet générant un investissement supplémentaire et par la suite des frais d'entretien de cette voirie.

**Par conséquent, cette recommandation sera étudiée par la Commune au stade des négociations amiables.**

- Réserve n° 2 : soustraction pour partie des parcelles E 103 et E 426 de l'indivision Aidel.

Réponse de la Commune pour lever la réserve :

Tout comme la recommandation n°1, cette dernière fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre des négociations amiables ; la condition de non-dénaturation du projet et d'équilibre financier reste inchangée.

**Par conséquent, cette recommandation sera étudiée par la Commune au stade des négociations amiables.**



- Valorisation de la source par un bassin d'agrément et un chemin d'eau reconstituant le parcours naturel de la source dans la plaine ;
  - Création d'un théâtre de verdure s'intégrant à la topographie du site et permettant d'accueillir des événements ponctuels ;
  - Aires de jeux et de détente ;
  - Mise en valeur du Puits Saint-Simon : jardin agrémenté d'un parcours historique ;
  - Valorisation du bief dont promenade animée par des parcours sportifs reliant le jardin du Puits et les futurs jardins familiaux
  - Cheminements piétons longeant les axes viaires et reliant voiries et les différents jardins du site
- D'adopter une démarche globale d'aménagement répondant aux principes de développement durable ;
  - Gestion des eaux pluviales de la ZAC :
    - Débit limité à 5 l/s/ha (PLU) pour une pluie d'occurrence 30 ans sur l'ensemble de la ZAC ;
    - Maintien des zones perméables sur le bassin versant du bief (côté Ouest).
  - Limitation des surfaces imperméabilisée sur les parcelles ;
  - Bassins paysagers en bas de coteau.

## **2. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES ERC, SUIVI**

La déclaration de projet doit être motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement.

Elle doit préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Elle doit préciser également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

A ce titre, les mesures d'évitement, réduction, compensation figurent aux tableaux de synthèse suivants extraits du dossier d'étude d'impact :



Annexe 3 de la délibération N° 2024-02-23  
du 2 février 2024 de la commune de  
Lorette

Pièce annexée à l'arrêté déclarant  
d'utilité publique de ce jour  
Saint-Etienne, le 05 AVR. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
042-214201238-20240202-2024-02-23-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 05/02/2024

Figure 13 : Localisation des parcelles compensatoires

Localisation des parcelles compensatoires



- Légende
- Permis de la ZAC
  - Parcelles disponibles pour la compensation
  - Parcelles choisies pour la compensation

Le Préfet  
*Alexandre ROCHATTE*

Alexandre ROCHATTE

0 100 200 m



NGEROP

Pièce B.03 Page 32 sur 61

ti



fi

Figure 14 : Réglementation applicable aux parcelles compensatoires

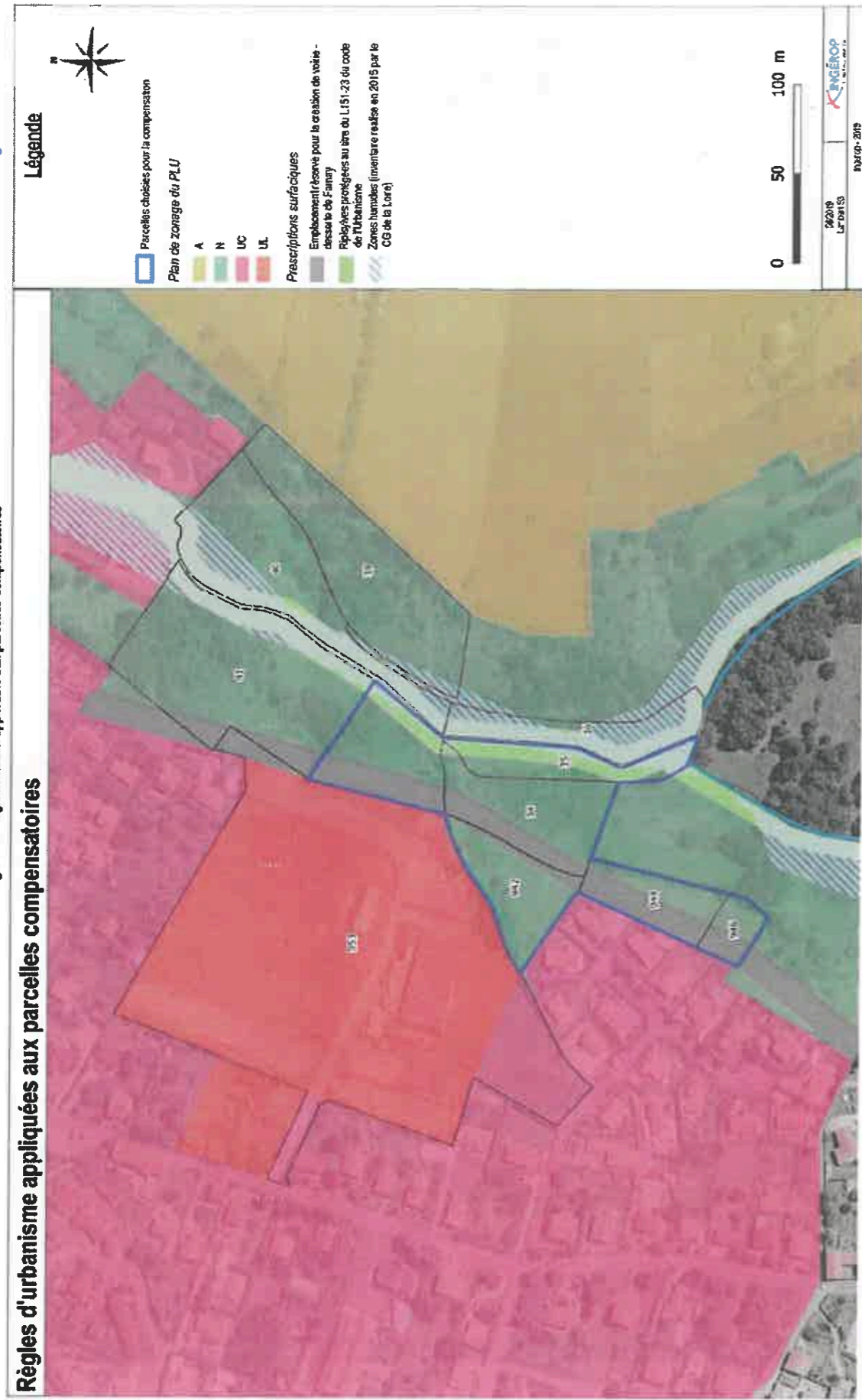
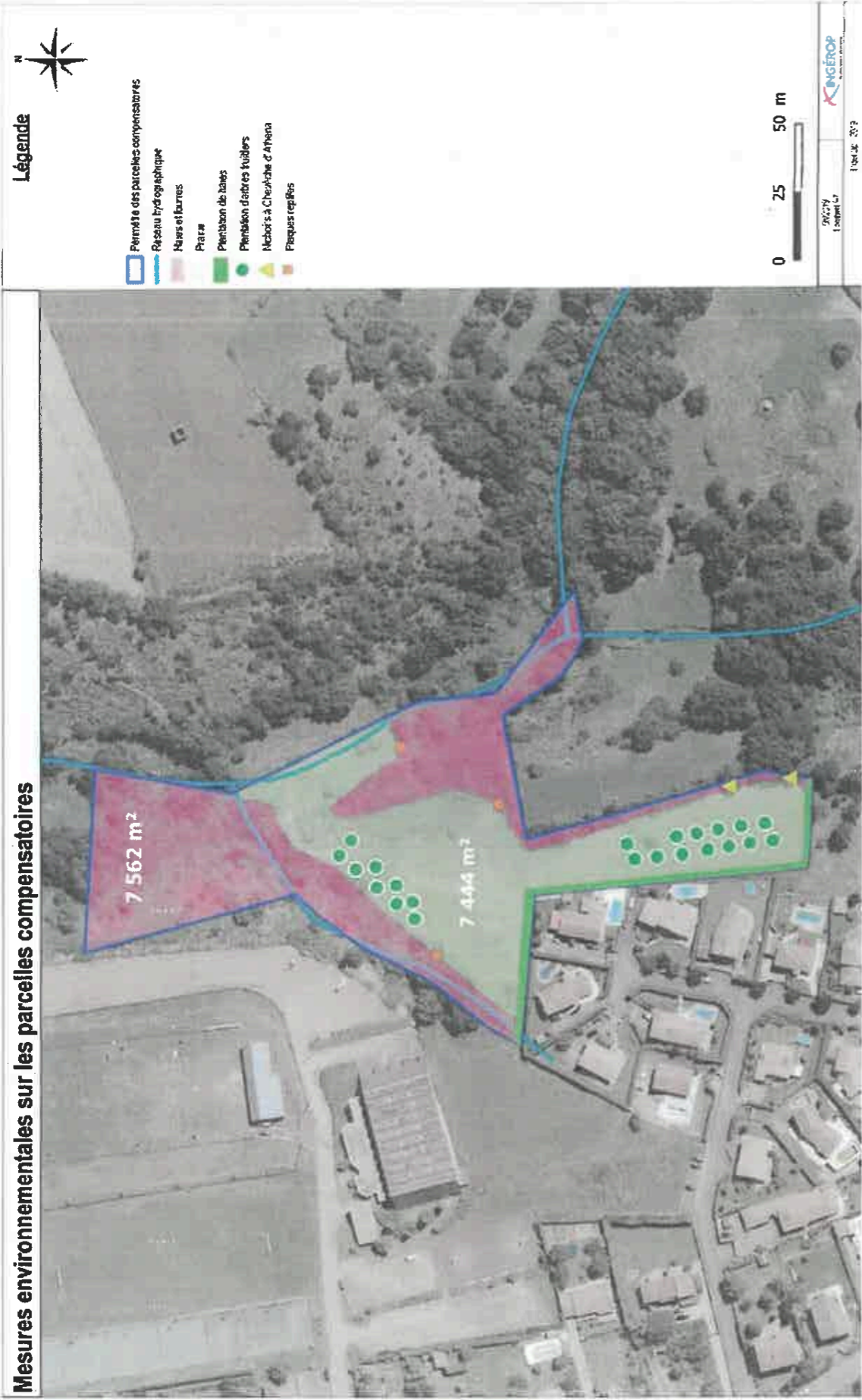


Figure 15 : Synthèse des mesures écologiques prévues sur les parcelles compensatoires (M.C. 2)



*Handwritten signature*









42-Préf-Loire - 42-2024-04-05-00006 - Arrêté n°2024-025 PAT du 05 avril 2024 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC cote Granger sur la commune de Lorette à la demande d'EPORA







**EPO****RA**

Établissement public foncier  
Au cœur de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

NOVM



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE LORETTE

**AMÉNAGEMENT DE LA ZAC CÔTE GRANGER  
ACQUISITION DES IMMEUBLES SOUS EMPRISE**

Pièce E : Plan périmétrique de Déclaration d'Utilité Publique

Pièce annexée à l'arrêté déclarant  
d'utilité publique de ce jour  
Saint-Etienne, le

Le Préfet  
  
Alexandre ROCHATTE



Pièce annexée à l'arrêté déclarant  
d'utilité publique de ce jour  
Saint-Etienne, le

05 AVR. 2024

**EPORA**

Établissement public foncier  
Au cœur de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

**NOVM**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**COMMUNE DE LORETTE**

**AMENAGEMENT DE LA ZAC COTE GRANGER  
ACQUISITION DES IMMEUBLES SOUS EMPRISE**

Pièce F : Plan Général des Travaux

Pièce annexée à l'arrêté déclarant  
d'utilité publique de ce jour  
Saint-Etienne, le

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE







DOSSIER AVP : plan masse

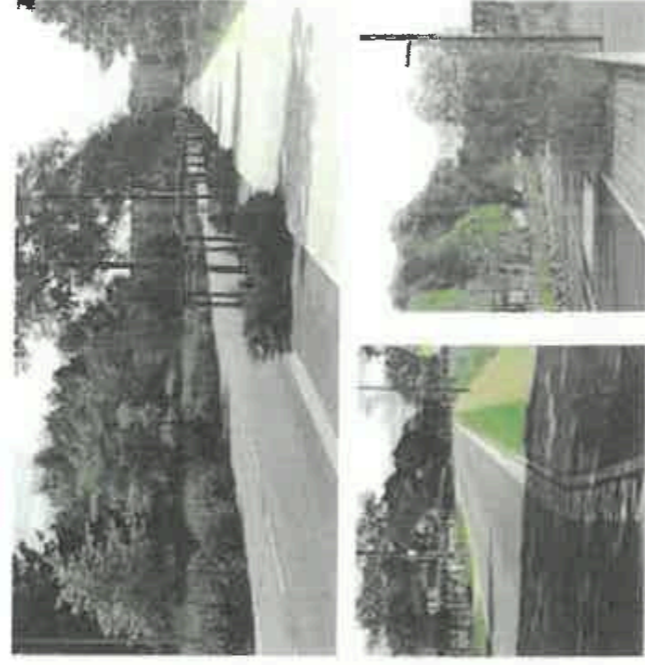
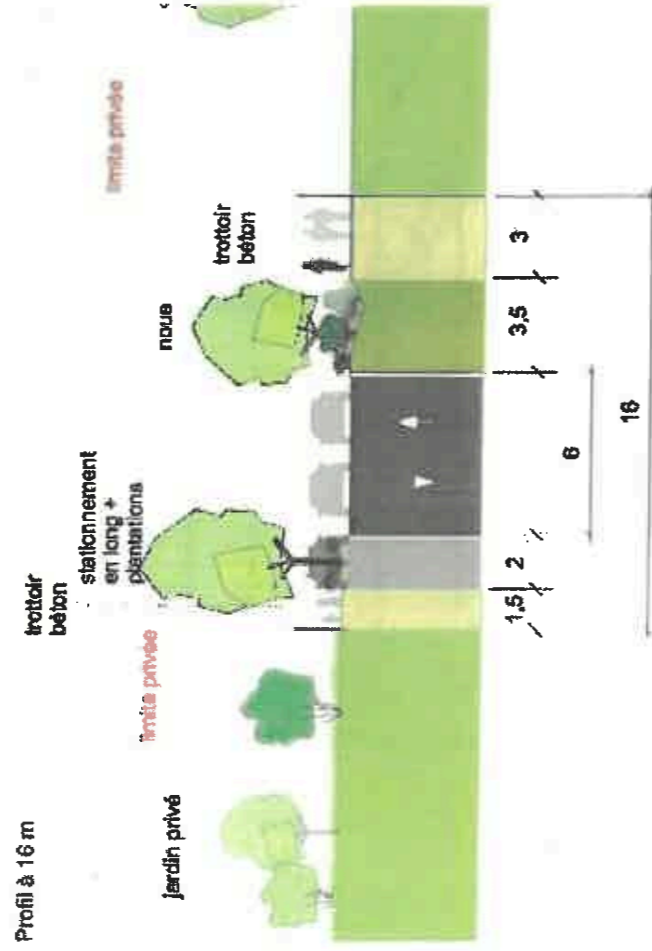
### 3.1 VOIE DU TROISIEME MILLENAIRE

Afin de s'inscrire en continuité de la voie du Troisième Millénaire existante, la voie principale conservera un double sens.

La voie se compose en deux séquences : une première partie d'un gabarit d'environ 14m sans stationnement et une seconde partie d'environ 16m comprenant des stationnements en long.

Les invariants du profil de la voie comportent un cheminement (1,5m), une bande roulante de 6m, une noue plantée de 3,5m et une voie partagée piétons/cyclistes de 3m. La noue paysagère permettra de recueillir les eaux pluviales.

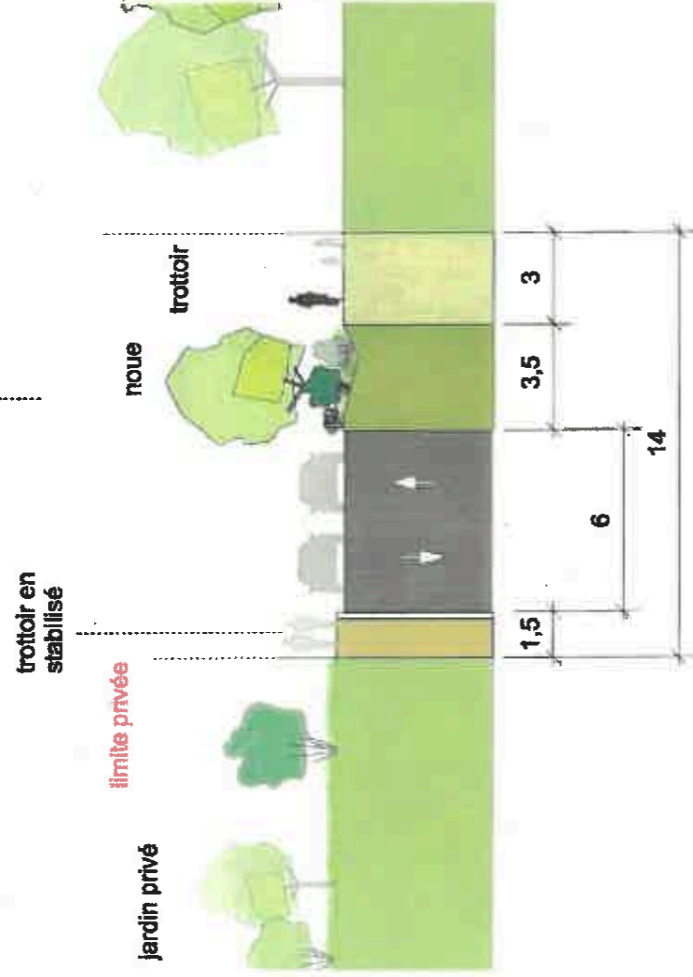
*Nota : le PLU actuel impose un gabarit de voie à 6,30m, le passage à 6m (pour limiter les surfaces imperméables et l'aspect routier de la voie) nécessitera une modification de ce dernier.*



DOSSIER AVP : Voie du troisième millénaire

Profil à 14 m

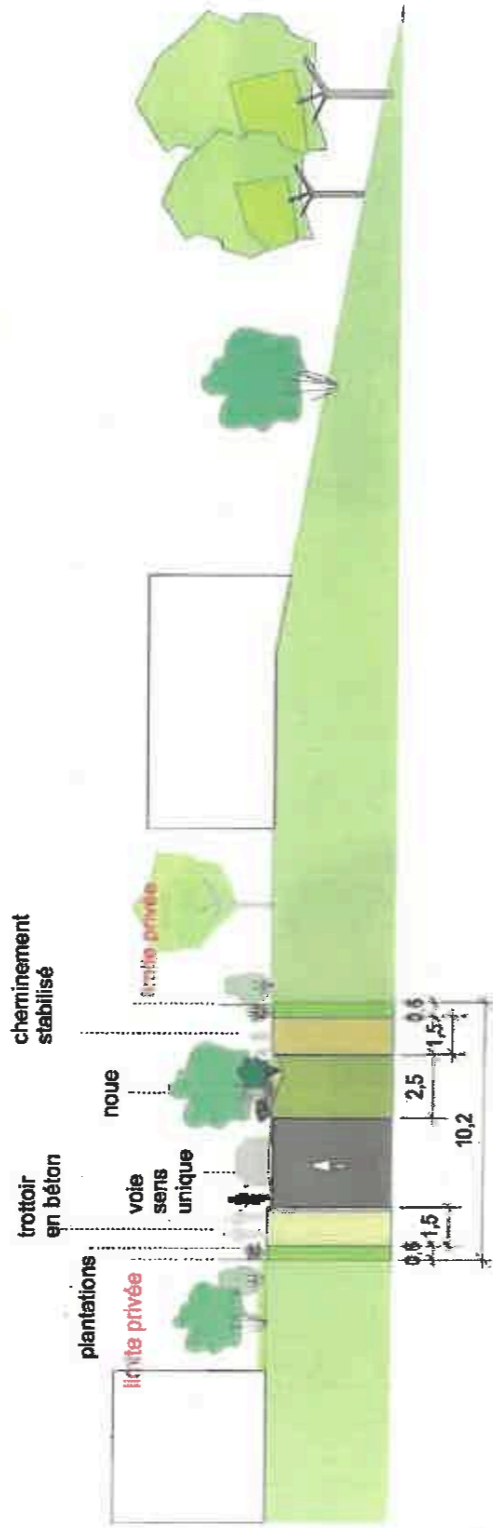
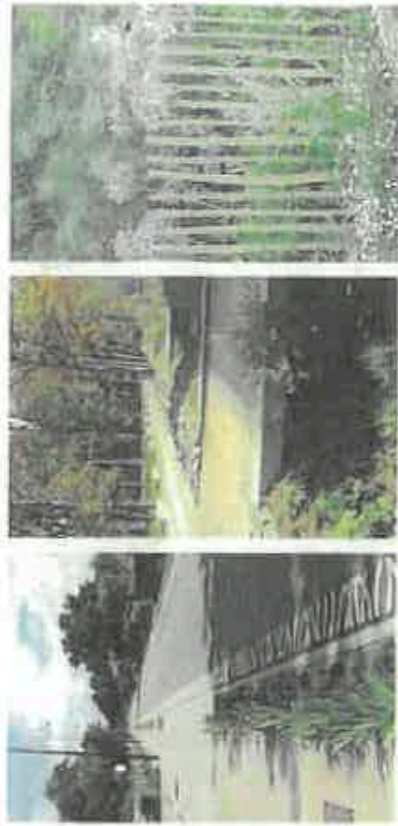
La noue est délimitée par des plots bois implantés dans l'espace végétalisé.



DOSSIER AVP : Voie du troisieme millénaire



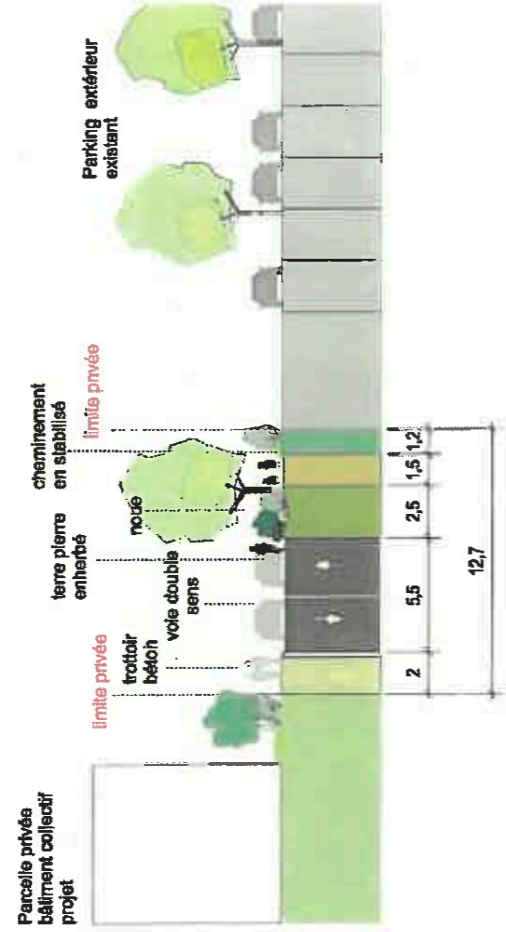
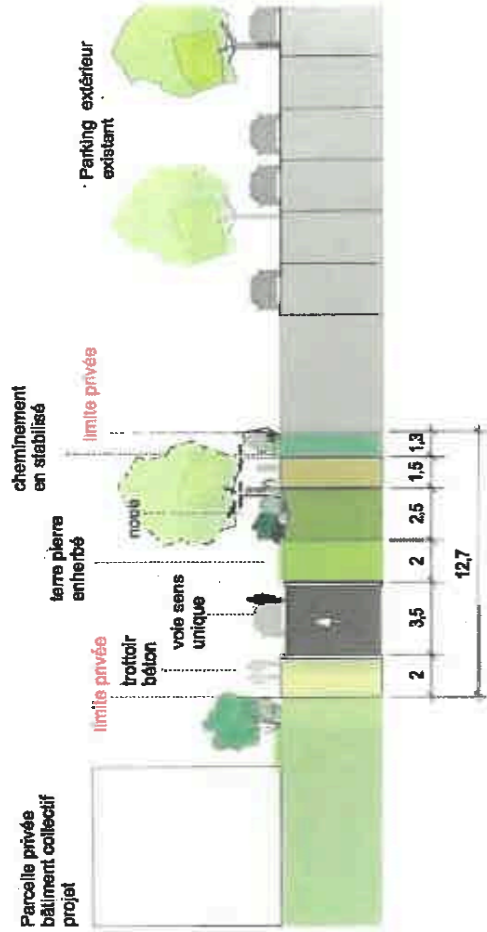
La voie de desserte est une voie à caractère résidentiel. Elle est en sens unique et d'une largeur 3,5 m (collecte, pompiers). D'un gabarit total de 10,20 m et comprenant des cheminements piétons de part et d'autre ainsi qu'une noue qui permet de récolter les eaux pluviales.



DOSSIER AVP : Voie de desserte

La rue des jardins est une voie comprenant un fort dénivelé. Elle permet de relier la voie du Troisième Millénaire à la voie de desserte et à la promenade du Bief. L'aménagement de cette voie lui permet de pouvoir s'adapter aux évolutions futures et notamment à la création d'une extension pour relier le quartier outre la voie SNCF.

- temps 1 : la voie peut être aménagée en sens unique (avec réserve foncière traitée en terre-pierre enherbé et proposant des stationnements provisoires)
- temps 2 : aménager la réserve foncière pour créer un double sens



DOSSIER AVP : Voie des Jardins familiaux

La venelle du puits est une voie partagée qui permet de desservir des logements individuels et intermédiaires. Elle relie le jardin du Puits à la voie de desserte et se prolonge par un cheminement piéton implanté en fond de parcelles privées et se rattachant à la rue des jardins.

Cette voie, conçue comme une cour dilatée, offre un espace collectif. Son revêtement en bicouche lui confère un caractère champêtre et souligne sa vocation résidentielle.



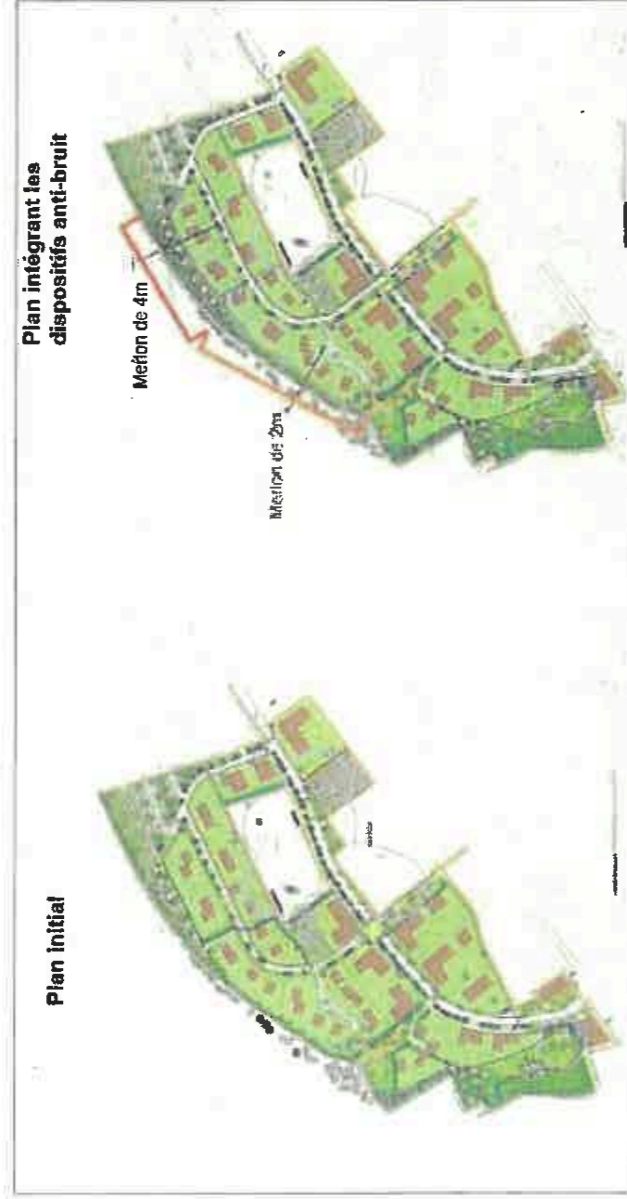
DOSSIER AVP : Venelle du Puits



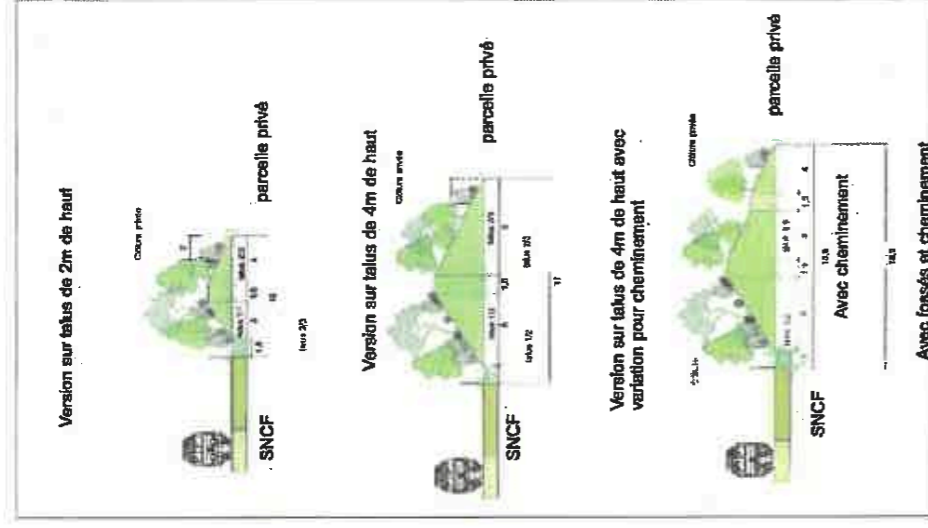


Afin de répondre aux préconisations de l'étude acoustique et d'intégrer au mieux la création des mureaux anti-bruit, nous avons développé les profils types ci-contre.

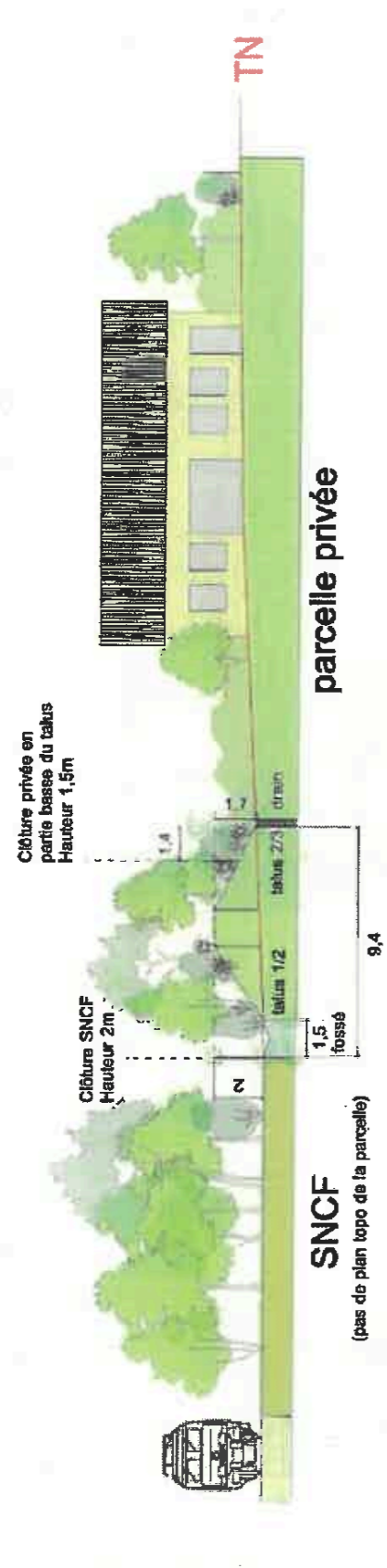
Dans chaque profil, un fossé est créé côté SNCF de manière à infiltrer les eaux de pluie en amont de la parcelle SNCF. Une clôture haute (2m) est positionnée le long de la limite avec le tènement SNCF. Un talus plus fort est mis en place côté SNCF (pente de 1/2). Une crête de talus d'une largeur de 1,5m est constituée pour assurer le maintien du talus dans le temps et éviter son érosion. Cet espace, de même que le fossé, seront des passages privilégiés pour l'entretien de la végétation des merlons. Un talus plus doux est créé côté habitation pour améliorer l'intégration paysagère des talus. Les merlons seront plantés de végétation variée constituée de différentes strates. Ils favoriseront ainsi la création d'une lisière boisée participant à l'intégration générale du quartier et aussi à maintenir des continuités écologiques.



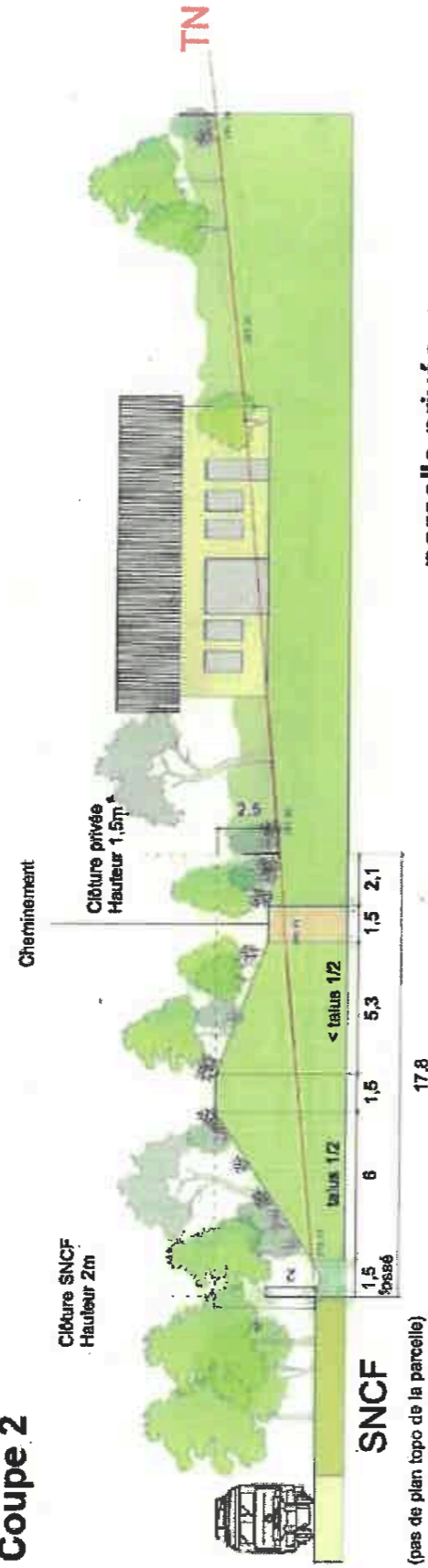
Complément au dossier AVP : Merlon paysager en bordure de voies SNCF



### Coupe 1



### Coupe 2



Complément au dossier AVP : Merlon paysager en bordure de voies SNCF



Vue 3D avec périmètre DUP





**Annexe 6 de la délibération n°2024.02.22  
du 2 février 2024 de la commune de Lorette**

**2.1. Sensibilité des facteurs de l'environnement à la réalisation du projet, impacts attendus et mesures d'évitement, réduction, compensation**

Facteur de l'environnement	Sensibilité à la mise en œuvre du projet	Impacts	Mesures ERC
Topographie	La partie nord du projet, plus vallonnée, induira des mouvements de terrain en déblais et remblais plus importants que la partie sud.	Les mouvements de matériaux auront des impacts localisés sur la topographie du site avec par exemple la création d'un merlon en lisière de la voie SNCF bâti avec les remblais.	Les travaux en déblai et remblais seront limités au strict nécessaire pour la création des plateformes et aménagements prévus et dans le respect de réglementation imposé par le PPRM.  La recherche d'un équilibre entre déblais et remblais sera essentielle
Climat	Les activités de la ZAC généreront une quantité de gaz à effet de serre négligeable due notamment à la circulation des véhicules sur site.  La prise en compte du réchauffement climatique a été intégrée au projet	À son échelle, le projet est susceptible d'avoir un impact modeste sur le climat (Desserte local existante, transport en communs existants).  Le réchauffement climatique a fait l'objet d'une réflexion particulière dans la conception du projet ; la lutte contre les îlots de chaleur, la densification des espaces végétalisés, l'orientation et les modes constructifs ont été étudiés	La prise en compte d'une gestion des eaux pluviales, des risques naturels, du développement de la trame verte pour limiter les îlots de chaleur ainsi que des revêtements de sols pour limiter l'effet d'albédo permettent au projet de ne pas présenter une vulnérabilité notable vis-à-vis du réchauffement climatique.  Dans le cadre des mesures d'évitement, un peu plus de 3 000m <sup>2</sup> de boisements ont également été conservés.

  
Le Préfet  
**Alexandre ROCHATTE**

*Handwritten initials*

04 77 73 30 44 - ☎ : 04 77 73 40 33 - ✉ [mairie@ville-lorette.fr](mailto:mairie@ville-lorette.fr) Site internet : [www.ville-lorette.fr](http://www.ville-lorette.fr)  
Hôtel de Ville - Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE  
Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2024 - DCM 2024-02-22

Pièce annexée à l'arrêté déclarant  
d'utilité publique de ce jour  
Saint-Etienne, le

**05 AVR. 2024**

Réseau hydrographique et bassin versant	Le projet appartient au sous-bassin versant du Gier. Le Gier coule à une distance entre 450 mètres et 200 mètres des limites du projet.	Le projet n'est pas susceptible de modifier le réseau hydrographique, ni même les bassins versants des cours d'eau à grande échelle. Il y aura cependant un impact localisé et mineur sur le rejet des eaux pluviales dans le Gier	Les rejets d'eau dans le Gier seront régulés à l'échelle du projet afin de contrôler le débit de fuite et par conséquent ne pas bouleverser l'équilibre des cours d'eau
Hydrologie quantitative	Le projet n'est pas de nature à mettre à jour des écoulements souterrains et n'aura pas d'impact notable sur ces derniers	Le projet prévoit la mise en place d'un bassin permettant de capter les eaux pluviales de la zone sans impacter directement les écoulements du bief. Les eaux pluviales seront rejetées dans un réseau communal ayant pour exutoire le Gier	Le dispositif temporaire de gestion des eaux pluviales mis en place au début des travaux permettra la gestion des eaux pluviales. Le bief sera remis en valeur par des aménagements paysagers afin d'en assurer la pérennité
Hydrologie qualitative	La qualité des eaux du Gier est dégradée.	Aucun cours d'eau ne circule au droit du projet. Un bief, asséché pour le moment, sera remis en valeur dans le cadre de l'aménagement du projet	En phase travaux, une sensibilisation particulière sera portée sur le risque de pollution accidentelle avec la mise en place de moyens de prévention pour préserver les eaux souterraines et de ruissellement.
Géologie - Hydrogéologie	La commune est identifiée comme territoire à risque important d'inondation. Le projet est également impacté par les anciennes activités minières qui ont nécessité la mise en place d'un PPRM	Le projet de ZAC n'est pas concerné pour le risque d'inondabilité Le projet n'est également pas concerné par le risque lié au retrait et gonflement des argiles ni même au risque sismique.  Le risque minier en revanche est présent sur l'emprise du projet.	Le projet a fait l'objet de modification pour éviter les zones les plus impactées par le PPRM.  Les prescriptions de PPRM seront systématiquement communiquées aux futurs occupants de la ZAC

17

Hôtel de Ville - Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE  
 ☎ 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33 - ✉ [mairie@ville-lorette.fr](mailto:mairie@ville-lorette.fr) Site Internet : [www.ville-lorette.fr](http://www.ville-lorette.fr) 10/21  
 Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2024 - DCM 2024-02-22

*Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1962 sur l'accès à l'information*

Facteur de l'environnement	Sensibilité à la mise en œuvre du projet	Impacts	Mesures ERC
Patrimoine naturel - NATURA 2000	<p>Le site n'est pas directement concerné par des zonages environnementaux, mais situé à proximité de plusieurs ZNIEFF</p>	<p>Le projet ne portera pas d'incidence notable sur le patrimoine naturel</p>	Sans objet
Richesse écologique	<p>De par la surface et de ses emprises sur d'anciens jardins familiaux abandonnés, le projet est susceptible d'impacter des habitats présentant de forts enjeux et des espèces protégées</p>	<p>Le projet impact certains habitats de faunes et de flores remarquables présentant une sensibilité particulière.</p>	<p>Le projet a fait l'objet d'un dossier CNPN amenant à un arrêté préfectoral n°DT-21-0145 qui détaille les 2 mesures d'évitements, les 13 mesures de réductions, 2 mesures de compensation et les 8 mesures d'accompagnement pour que l'impact du projet sur l'environnement soit limité.</p> <p>Dans sa conception, le projet prévoit également la création d'aménagement de qualité pour maintenir et attirer la faune et la flore en place (création de mares, palette végétale adaptée, création de noues, maintien de boisements...)</p>

7

04 77 73 30 44 - : 04 77 73 40 33 - [mairie@ville-lorette.fr](mailto:mairie@ville-lorette.fr) Site internet : [www.ville-lorette.fr](http://www.ville-lorette.fr)  
 Hôtel de Ville - Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE  
 Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2024 - DCM 2024-02-22  
 11/21

Facteur de l'environnement	Sensibilité à la mise en œuvre du projet	Impacts	Mesures ERC
Urbanisme	Le projet de ZAC est principalement implanté sur des terrains composés d'anciens jardins et d'anciennes cabanes. Le zonage au PLU est LAUZ et N	<p>La mise en œuvre du projet n'est pas de nature à modifier le classement des sols inscrit dans le document d'urbanisme.</p> <p>Un emplacement réservé (pour la création d'une voirie) situé sur l'emprise des mesures de compensation ex-situ devra faire l'objet d'une suppression dans les documents d'urbanisme</p>	Concernant le site naturel, objet des mesures compensatoires, ex-situ, une délibération de la Commune sera prise pour renoncer à cet emplacement réservé
Population/riverains	Le projet situé en hypercentre de la commune de Lorette prévoit principalement l'expropriation de terrains nus. L'impact sur les riverains reste limité	<p>Le projet est de nature à modifier les nuisances pour les habitants uniquement en phase travaux.</p> <p>L'impact sonore, in fine, sera positif pour les habitations en place qui profiteront des dispositifs constructifs du projet de ZAC.</p> <p>Le cadre de vie sera également amélioré pour les occupants et futurs occupants en bénéficiant d'aménagement de qualité.</p>	<p>Le traitement architectural et paysager de projet de ZAC permet d'améliorer le cadre de vie d'une manière générale.</p> <p>Les mesures de réductions de bruit (exemple du merlon) amélioreront également la situation existante vis-à-vis des habitations maintenues et futures.</p> <p>Des dispositions sont prises pour orienter la typologie des constructions de sorte que celles-ci permettent aux occupants de bénéficier d'un niveau de protection acoustique satisfaisant dans le respect des seuils réglementaires nationaux et de l'OMS.</p>

*if*

☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ [mairie@ville-lorette.fr](mailto:mairie@ville-lorette.fr) Site internet : [www.ville-lorette.fr](http://www.ville-lorette.fr)  
 Hôtel de Ville - Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE  
 Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2024 - DCM 2024-02-22 12/21



Agriculture	La réalisation du projet n'impact pas d'emprise de terres agricoles à titre économique	Le projet ne constitue pas de étalement urbain, mais vient constituer une dent creuse urbaine d'anciens jardins familiaux abandonnés	Sans objet
Risques naturels et technologiques	Le projet est concerné par le PPRM du Gier allant de faible à moyen par la présence de la faille géologique et de 4 puits. Le projet est également concerné par le risque de rupture de barrage	L'organisation spatiale du projet de ZAC a été établie en fonction des zones d'aléas miniers. La proximité du projet avec les RD88, l'A47 ainsi que les voies ferrées ne permettent pas d'exclure le risque d'accident incluant le transport de matières dangereuses	<p>Les futurs occupants de la ZAC seront informés du PPRM en vigueur. Pour les risques sismiques, les règles de construction parasismique seront respectées (Eurocode8).</p> <p>Les transports de matières dangereuses seront interdits dans la ZAC. Les habitants de la ZAC seront sensibilisés par la commune en cas d'accident sur les axes majeurs de proximité via le dossier d'information communal sur les risques majeurs.</p> <p>Evitement de certaines zones avec les modifications du périmètre de ZAC et maintien de certains secteurs en jardins/verger avec interdiction de construire.</p>

*J*

Hôtel de Ville - Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE

☎ 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33 - ✉ [mairie@ville-lorette.fr](mailto:mairie@ville-lorette.fr) Site internet : [www.ville-lorette.fr](http://www.ville-lorette.fr)

Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2024 - DCM 2024-02-22

13/21



Facteur de l'environnement	Sensibilité à la mise en œuvre du projet	Impacts	Mesures ERC
Paysage	<p>Paysage et patrimoine</p> <p>Le projet est situé en zone urbanisée avec co-visibilité sur le massif du Pilat et monts du Lyonnais.</p> <p>Le paysage de la zone du projet est principalement marqué par des jardins à l'abandon.</p>	<p>Le projet a pour but d'offrir un cadre de vie agréable pour les usagers de la ZAC.</p>	<p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le maintien et le renforcement de la lisière arborée en partie nord</li> <li>La mise en œuvre de multiples aménagements paysagers (parc, promenade, verger, amphithéâtre de verdure ...)</li> <li>Le choix d'espèces végétales du plan paysager</li> <li>L'insertion paysagère d'un merlon acoustique</li> <li>L'implantation du bâti permettra de conserver des vues sur le grand paysage</li> </ul> <p>Le puits sera conservé et valorisé par un aménagement paysager</p>
Patrimoine culturel	<p>Le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de monument historique.</p>	<p>La zone de projet est tout de même marquée par le passé industriel avec la présence d'un puits de mine.</p>	

17

Hôtel de Ville - Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE  
 ☎ 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33 - ✉ mairie@ville-lorette.fr Site Internet : [www.ville-lorette.fr](http://www.ville-lorette.fr) 14/21  
 Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2024 - DCM 2024-02-22